

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. THÉRÈSE – DE BLAINVILLE  
VILLE DE LORRAINE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 230-5

### MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 230-3 « RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE UNIFIÉ »

---

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Michèle Tremblay lors de la séance ordinaire tenue en date du 11 mai 2010 et portant le numéro 2010-05-120;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par la conseillère Kathleen Otis, appuyé par la conseillère Michèle Tremblay et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 230-5 modifiant le Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié et ses amendements soit par les présentes adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** L'article 1.31 du Règlement 230-3 tel que modifié est remplacé par l'article suivant :

«1.31 « **Lieu public** »

Comprend non limitativement, une place publique, un parc public, un endroit ouvert au public incluant un trottoir, une piste cyclable, une descente de bateau, un quai, une rue, une ruelle, une place ou un carré, un parc, un espace vert, un espace extérieur aménagé pour une activité sportive ou de loisir propriété de la Ville ou loué par elle ou dont elle a l'administration, un stationnement, tout bâtiment et immeuble ainsi que le terrain sur lequel ils sont implantés, propriétés de la Ville, loués ou gérés en partenariat avec elle et destinées à offrir des services de loisir, de culture, d'éducation ou d'administration.

Sont aussi considérés comme lieux publics les cours d'eau et plans d'eau municipaux, la rivière des Mille-Îles, tout véhicule de transport public, tout lieu ouvert ou accessible au public et tout établissement scolaire ayant autorisé l'autorité compétente à y appliquer les dispositions relatives aux lieux publics.»

**ARTICLE 2 :** Le deuxième alinéa de l'article 6.3 du Règlement 230-3 est remplacé par le suivant :

«Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un lot vacant ou construit de un ou plusieurs véhicules routiers appuyés sur un ou des supports.»

**ARTICLE 3 :** L'article 6.9 du Règlement 230-3 est remplacé par le suivant :

«Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur une propriété privée vacante ou construite d'une source lumineuse occasionnant un dérangement pour toute propriété voisine.»

**ARTICLE 4 :** L'article 9.6 du Règlement 230-3 est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

«Cependant, la circulation en chaise roulante, quadriporteur ou triporteur électriques, adaptés spécifiquement pour une personne handicapée ou à mobilité réduite, est permise sur les pistes ou sentiers cyclables, dans la mesure où la vitesse maximale de déplacement de ces véhicules est limitée à 15 km/h.»

**ARTICLE 5 :** Les articles 41, 68, 69, 82, 83 et 84 du Règlement 230-3 sont modifiés par le remplacement des termes «cinq (5) jours», partout où ils apparaissent, par «quatre (4) jours».

**ARTICLE 6 :** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JUILLET 2010.**

---

Ramez Ayoub  
Maire

---

Sylvie Trahan  
Directrice des Services juridiques et  
greffière